

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 30 décembre 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SABLIMARIS (ex GRANULATS OUEST -GSM)

Rue du Dahomey
17000 La Rochelle

Références : 0007201331/2024/644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SABLIMARIS (ex GRANULATS OUEST - GSM) implanté Rue du Dahomey 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIMARIS (ex GRANULATS OUEST -GSM)
- Rue du Dahomey 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201331
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise un traitement de sables marins.

Le traitement consiste à réaliser une décantation des sables sur une aire de transit et un criblage.

Les sables arrivent par bateau et sont expédiés par camion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 10/12/2024, article R. 512-68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43 et 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité et classement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 1	Sans objet
3	Personne nommée désignée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25	Sans objet
6	Rejets liquides	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	Sans objet
8	Horaires de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est située en zone portuaire. Les installations voisines sont également à risques chroniques et/ou accidentels (ICPE).

Une déclaration de changement d'exploitant est à transmettre au Préfet. L'exploitant a une consommation d'eau inférieure à la limite autorisée. L'exploitant a présenté le rapport de suivi annuel réalisé en 2023 par GEOSCOPI. Le suivi de l'exploitation est à compléter par une surveillance des émissions de poussières, des mesures de bruit dans les zones à émergence réglementée, et une surveillance de la fonctionnalité du poteau incendie à proximité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité et classement de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 1 et 2

Thème(s) : Situation administrative, Activité et classement de l'établissement

Prescription contrôlée :

Article 1 :

NUMÉRO NOMENCLATUR E	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEME NT
2515-1-c	Installation de broyage concassage criblage. La puissance étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	104 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000m ²	26 000m ²	E

D : Déclaration - E : Enregistrement

Article 2 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique n° **2515** : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels,
- l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° **2517** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 vise l'arrêté préfectoral n° 84-779 du 2 novembre 1984 autorisant la société à exploiter une station de traitement des sables marins et la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour les rubriques 2515 et 2517. L'exploitant a donc bénéficié des droits acquis et n'a donc pas eu l'obligation de déposer un dossier d'enregistrement.

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015, les dispositions des arrêtés ministériels du 30/06/97 et du 10/12/13 sont applicables à l'établissement.

L'activité du site consiste à réaliser les étapes suivantes :

- réception des sables marins qui arrivent par bateau sur une aire de transit ;
- décantation naturelle des sables marins,
- criblage des sables marins ;
- évacuation par camions.

L'exploitant précise qu'il ne réalise pas de lavage et de concassage.

Les activités de l'établissement sont conformes au tableau de classement :

- régime de la déclaration pour la rubrique 2515 : traitement des matériaux (criblage), avec une capacité maximale de 104 kW ;
- régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517-2 : station de transit de sables marins, d'une surface maximale de 26 000 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. [...] Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'inspection constate qu'il y a eu un changement d'exploitant le 06/06/2018.

Par courriel du 11/12/2024, l'exploitant a transmis les Kbis de Sablimaris et Cetramaris. L'installation exploitée précédemment par Sablimaris a été reprise par Cetramaris.

Cetramaris est un regroupement de Sablimaris (70%) et Cetra granulat (30%).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au nouvel exploitant Cetramaris de déclarer le changement d'exploitant au Préfet, tel que prévu par l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner [...], s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Personne nommément désignée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Personne nommément désignée par l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a rencontré le chef d'exploitation du site. L'exploitation se fait sous la surveillance du chef d'exploitation qui est nommément désigné par l'exploitant.</p> <p>Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) [...] <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2015</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose notamment d'un local électrique basse tension et de bandes transporteuses.</p> <p>Des extincteurs sont présents dans le local électrique, vérifiés en juillet 2024.</p>

<p>L'exploitant n'a pas de prise d'eau ou poteaux incendie sur son site.</p> <p>Un poteau incendie est présent à l'extérieur du site, derrière la clôture.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le poteau incendie situé à proximité du site est en état de fonctionnement et qu'il dispose d'un débit suffisant approprié aux risques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Prélèvements d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an. [...]</p> <p>Article 26 de l'arrêté du 10 décembre 2013</p> <p>[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 05/12/2024, l'exploitant a transmis sa facture de fourniture d'eau du 26/12/2023.</p> <p>L'exploitant mentionne une consommation d'eau de 706 m³ par an.</p> <p>Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'eau est consommée pour le process lorsque la température est supérieure à 30 °C. Les stocks de sables sont alors arrosés pour forcer l'égouttage des chlorures. Les chlorures ne sont pas souhaitables pour les clients qui souhaitent fabriquer du béton armé (risque de corrosion) ; - un compteur est installé pour la consommation des locaux sociaux et un compteur est installé pour la consommation d'eau de process ; - les consommations d'eau sont relevées manuellement tous les mois. L'exploitant a présenté les relevés. <p>Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rejets liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au <u>milieu naturel</u> respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 35 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>[...]</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 05/12/2024, l'exploitant a transmis le rapport GEOSCOP du 05/03/2024 qui comporte des mesures de la qualité des eaux en sortie du séparateur hydrocarbure, avant rejet dans le milieu naturel (puisard).</p> <p>Les mesures réalisées le 22/02/2023 sont comparées aux valeurs limites d'émissions (VLE) présentes dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30/06/1997 (rubrique 2515) et du 10/12/2013 (rubrique 2517).</p> <p>Les résultats sont conformes.</p> <p>Pour le paramètre DCO, le rapport précise que la teneur mesurée est de 141 mg/l pour une VLE de 125 mg/l. La teneur mesurée ne dépasse pas le double de la valeur limite prescrite, tel que prévu à l'article Article 35 de l'arrêté du 10 décembre 2013.</p> <p>Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection mais l'exploitant doit rester vigilant concernant l'évolution de la DCO sur les prochaines campagnes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>[...]</p>

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2015

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par : [...]

- l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de mesures de retombées de poussières.

Des mesures de poussières sont prévues par l'article 50 de l'arrêté du 10 décembre 2013 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2015.

L'exploitant précise :

- il exploite toute l'année ;
- les sables ont très peu de fines et un facteur d'humidité en moyenne de 5,2 % d'eau ;
- l'exploitant a présenté les granulométries et caractéristiques des sables avec la fiche technique du produit Sable 0/4 R (D2,5) ;
- pas de plaintes des voisins ;
- les établissements voisins génèrent plus de poussières ;
- une fréquence trimestrielle de mesure des poussières est une fréquence trop importante. Il souhaite faire une demande de modification de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de retombées de poussières, à une fréquence trimestrielle, tel que prescrit à l'article 50 de l'arrêté du 10 décembre 2013 rendu applicable par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2015.

Si l'exploitant souhaite par la suite diminuer la fréquence de mesure des poussières, il peut adresser un porté à connaissance à la préfecture pour demander une modification de son arrêté préfectoral. Ce document devra justifier la demande.

En outre, si les exploitants à proximité génèrent également des poussières, l'exploitant est invité à se concerter avec eux pour que les mesures soient les plus représentatives possible de celles de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Horaires de fonctionnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant mentionne des horaires de fonctionnement de 6h à 20h, du lundi au vendredi.</p> <p>Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43 et 51
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2015 L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 05/12/2024, l'exploitant a transmis le rapport GEOSCOPE du 05/03/2024 qui comporte des mesures de bruit réalisées le 22/02/2023 en période diurne.</p> <p>Les niveaux de bruits en limite de propriété mesurés avec un vent en provenance du Nord/Nord Ouest sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 69,5 dB (Limite sud-est), - 68 dB (limite Nord Est), - 64,5 dB (limite Nord Ouest). <p>Les résultats sont inférieurs à 70 dB et conformes en limite de propriété.</p> <p>Des habitations sont à environ 300 mètres de l'exploitation.</p>

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des niveaux sonores en zone à émergence réglementée. Il précise que les zones habitées sont soumises au bruit généré par l'ensemble de la zone portuaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En plus des mesures de niveaux de bruit en limite du site qui sont actuellement réalisées par l'exploitant, il est demandé d'effectuer une mesure de l'émergence au moins tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié, dans les zones à émergence réglementée, tel que prévu par l'article 51 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.

En outre, si les exploitants à proximité génèrent également du bruit, l'exploitant est invité à se concerter avec eux pour que les mesures soient le plus représentatives possible de celles de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois